

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ . 15,00 N. F. — 1,500 francs
Annexe de la « Propriété Industrielle » sauto : 8,00 N. F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 0,50 N. F. — 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Retour de Suisse de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 980).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.358 du 4 novembre 1960 nommant le Président du Tribunal Suprême (p. 980).*
Ordonnance Souveraine n° 2.359 du 4 novembre 1960 nommant un Membre du Tribunal Suprême (p. 980).
Ordonnance Souveraine n° 2.360 du 5 novembre 1960 conférant l'honorariat au Président de la Cour de Révision Judiciaire (p. 980).
Ordonnance Souveraine n° 2.361 du 5 novembre 1960 conférant l'honorariat à un Conseiller à la Cour de Révision Judiciaire (p. 981).
Ordonnance Souveraine n° 2.362 du 5 novembre 1960 portant nomination du Président et de Conseillers à la Cour de Révision Judiciaire (p. 981).
Ordonnance Souveraine n° 2.363 du 5 novembre 1960 portant nomination d'un Surveillant de Chantier au Service des Travaux Publics (p. 981).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 60-327 du 8 novembre 1960 relatif à la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 982).*
Arrêté Ministériel n° 60-328 du 8 novembre 1960 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 982).
Arrêté Ministériel n° 60-330 du 7 novembre 1960 fixant le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 complétée par l'Ordonnance-Loi n° 682 du 15 février 1960 (p. 983).
Arrêté Ministériel n° 60-335 du 11 novembre 1960 prononçant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 983).
Arrêté Ministériel n° 60-336 du 11 novembre 1960 prononçant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 983).

Arrêté Ministériel n° 60-337 du 12 novembre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque de Coiffure Nouvelle » (p. 983).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté du 3 novembre 1960 chargeant un Huissier de procéder aux ventes publiques mobilières (p. 984).*
Arrêté du 5 novembre 1960 relatif aux livres et registres tenus par les Notaires (p. 984).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Bourses d'Études de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (p. 984).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

- Circulaire n° 60-55 précisant le régime de retraites et de prévoyance des Cadres (p. 985).*
Circulaire n° 60-56 concernant le samedi 19 novembre 1960 jour férié, chômé et payé (p. 988).
Circulaire n° 60-57, relative à la déclaration au Consulat Général d'Italie des accidents du travail survenus à Monaco à des travailleurs temporaires de nationalité italienne. (p. 988).
Circulaire n° 60-58 fixant la rémunération mensuelle du personnel des Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets, à compter du 1^{er} octobre 1960 (p. 988).
Jours et heures de réception du public (p. 989).

INFORMATIONS DIVERSES

- Le 11 novembre à Monaco (p. 989).*
L'Orchestre de chambre Jean-François Paillard chez les Jeunesses Musicales de Monaco (p. 990).
A la Galerie Rauch (p. 990).
La Passion selon Saint-Jean de Jean-Sébastien Bach à la Cathédrale (p. 990).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 991 à 998).

MAISON SOUVERAINE

Retour de Suisse de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Ayant prolongé de quelques jours, à titre privé, Leur séjour en Suisse, à la suite de la visite officielle qu'ils y ont effectuée du 7 au 11 novembre dernier, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, ont regagné la Principauté mardi dernier 15 novembre par le rapide de Genève.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été accueillies à la gare de Monaco par Son Excellence Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État, Monsieur Raoul Pez, Chef du Cabinet Princier, Madame Tivey-Faucon, Dame d'honneur de S.A.S. la Princesse et Monsieur Louis Castellini, Secrétaire Général du Cabinet. Elles ont été saluées à leur arrivée au Palais par les autres membres de la Maison Princière.

Le compte rendu du voyage officiel de Leurs Altesses Sérénissimes en Suisse sera publié ultérieurement.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.358 du 4 novembre 1960 nommant le Président du Tribunal Suprême.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance n° 3.250 du 15 juin 1946, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Brouchet, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté, est nommé Président, en remplacement de M. Amédée Roussellier, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.359 du 4 novembre 1960 nommant un Membre du Tribunal Suprême.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance n° 3.250 du 15 juin 1946;

Vu les présentations formulées par Notre Cour d'Appel dans son Assemblée du 8 juillet 1960;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel-Antoine-Marie Lachaze, Conseiller d'État en France, est nommé, pour une période de quatre ans, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.360 du 5 novembre 1960 conférant l'honorariat au Président de la Cour de Révision Judiciaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 50 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jules-Camille Lacoste, Président de Notre Cour de Révision Judiciaire, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1961 et est nommé Président Honoraire de ladite Cour.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Henri CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 2.361 du 5 novembre 1960 conférant l'honorariat à un Conseiller à la Cour de Révision Judiciaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 50 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles-Régis-Lucien Chabrier, Conseiller titulaire à Notre Cour de Révision Judiciaire, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1961, et est nommé Conseiller Honoraire à ladite Cour.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Henri CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 2.362 du 5 novembre 1960 portant nomination du Président et de Conseillers à la Cour de Révision Judiciaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Armand-Jean-Auguste-Bernard Camboulives, Conseiller titulaire, est nommé Président de Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Lacoste, admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

ART. 2.

M. Louis-Georges-René Denoits, Conseiller suppléant, est nommé Conseiller titulaire à Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Camboulives, nommé Président de ladite Cour.

ART. 3.

M. Roger-Édouard Milliac, Conseiller suppléant, est nommé Conseiller titulaire à Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Chabrier, admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

ART. 4.

Les effets des présentes promotions courront du 1^{er} janvier 1961.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
Henri CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 2.363 du 5 novembre 1960 portant nomination d'un Surveillant de chantier au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loris Scordino, Surveillant de chantier stagiaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions (4^e classe),

Cette nomination prend effet du 1^{er} février 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
Henri CANNAC

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-327 du 8 novembre 1960 relatif à la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.381 du 29 août 1956, relative à la représentation des Assemblées et des Intérêts Professionnels dans les Comités Mixtes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958;

Vu les Arrêtés Ministériels n°s 58-170 du 29 mai 1958, et 58-273 du 12 août 1958, relatifs à la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels n°s 58-170 du 29 mai 1958, et 58-273 du 12 août 1958, susvisés, sont abrogés.

ART. 2.

La composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, instituée par les dispositions de l'article 22 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixée comme suit :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, ou son délégué, Président;

le Commissaire Général au Plan;

le Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives;

le Directeur du Travail et des Affaires Sociales;

le Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Gouvernement;

- un artisan,
- un industriel,
- deux commerçants,
- une personne exerçant une profession libérale.

ART. 3.

La désignation des représentants des artisans, des industriels des commerçants et des personnes exerçant une profession libérale s'effectuera dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.381 du 29 août 1956, susvisée.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-328 du 8 novembre 1960 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958;

Vu Notre Arrêté Ministériel n° 60-327 du 8 novembre 1960, relatif à la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants;

Vu Notre Arrêté Ministériel n° 59-292 du 17 novembre 1959, portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour un an, à compter du 1^{er} septembre 1960, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

MM. César Soffiotti, en qualité de représentant des artisans;
Paul Baissas, en qualité de représentant des industriels;
Roger Orecchia, en qualité de représentant des membres des professions libérales;

Raoul Boni et Pierre Mellano, en qualité de représentant des commerçants.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-330 du 7 novembre 1960 fixant le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 complétée par l'Ordonnance-Loi n° 682 du 15 février 1960.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, et les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 655 du 9 mars 1959 et n° 682 du 15 février 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 novembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, modifié par la Loi n° 620 du 26 juillet 1956 susvisée, complétée par l'Ordonnance-Loi n° 682 du 15 février 1960, susvisée, est fixé ainsi qu'il suit à :

- 6.600 N.F. par an du 1^{er} janvier au 30 juin 1960,
- 7.080 N.F. par an du 1^{er} juillet au 31 décembre 1960,
- 7.200 N.F. par an à compter du 1^{er} janvier 1961.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-335 du 11 novembre 1960 prononçant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.634 du 10 octobre 1957, portant nomination d'un Aide-Préparateur au Musée d'Anthropologie Préhistorique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Suzanne Simone, aide-préparatrice au Musée d'Anthropologie Préhistorique, est mise en disponibilité, sur sa demande, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} novembre 1960.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-336 du 11 novembre 1960 prononçant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.200 du 19 février 1960 portant nomination d'une Répétitrice au Lycée de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Christiane Blot, répétitrice au Lycée de Monaco, est mise en disponibilité, sur sa demande, pour une période d'un an, à compter du 15 novembre 1960.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-337 du 12 novembre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque de Coiffure Nouvelle ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque de Coiffure Nouvelle », présentée par M^{me} Emilie Bahu, Vve de M. Antoine, Alexandre Blanchy, demeurant à Monaco, 41, rue Plati;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs divisé en cinq cents (500) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, en date du 10 août 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque de Coiffure Nouvelle » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 août 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du 3 novembre 1960 chargeant un Huisnier de procéder aux ventes publiques mobilières.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.141 du 29 mars 1938;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M^e Jean-Joseph Marquet, huissier, est chargé dans les conditions prévues à l'Ordonnance Souveraine susvisée, de procéder aux ventes publiques mobilières, jusqu'au 14 octobre 1961.

ART. 2.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le trois novembre mil neuf cent soixante.

Le Directeur
des Services Judiciaires :
Henri CANNAC.

Arrêté du 5 novembre 1960 relatif aux livres et registres tenus par les Notaires.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 sur le Notariat, modifiée par les Ordonnances des 4 juin 1896, 16 février 1897 et 31 juillet 1919, par la Loi n° 103 du 23 décembre 1926 et par l'Ordonnance n° 2.117 du 10 novembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité des études de notaires, notamment les articles 2, 3, 7 et 10 de ladite Ordonnance;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les livres et registres obligatoirement tenus par les notaires, en exécution de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959, devront être conformes aux modèles annexés au présent Arrêté.

ART. 2.

Les reçus obligatoirement délivrés par les notaires, en exécution des articles 3 et 7 de ladite Ordonnance, devront être conformes aux modèles annexés au présent Arrêté.

ART. 3.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1961.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le 5 novembre mil neuf cent soixante.

Le Directeur
des Services Judiciaires :
Henri CANNAC.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Bourses d'Études de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique.

Le Gouvernement Princier informe les jeunes Monégasques venant d'achever leurs études scientifiques (ingénieurs, licenciés en sciences physiques, etc...), que l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique a créé des bourses d'études et de perfectionnement en vue de former des techniciens pour l'application pacifique de la Science atomique.

Les demandes devant parvenir à M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur avant le 15 décembre 1960, les personnes intéressées sont priées de retirer, sans délai, au Ministère d'État, un formulaire à remplir.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 60-55 précisant le régime de retraites et de prévoyance des Cadres.

Cette note a pour objet de donner les grandes lignes du « régime de retraites et de prévoyance des cadres » et de permettre aux intéressés de se faire une idée approximative de ce que sont leurs obligations et leurs droits en la matière.

Le Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales est d'autre part à la disposition de toute personne désireuse d'obtenir des renseignements complémentaires.

Le régime complémentaire de retraite et de prévoyance des cadres a été institué par la convention collective du 13 juillet 1959, conclue entre la Fédération Patronale Monégasque et la Société des Bains de Mer d'une part et la Fédération Monégasque des Cadres d'autre part.

Cette convention a créé, au profit des cadres de l'industrie, du commerce et de la Société des Bains de Mer, une retraite complémentaire de celle de la Caisse Autonome des Retraites, fondée sur le principe de la répartition, c'est-à-dire que ce sont les cadres en activité qui constituent chaque année par leurs versements de cotisations, les fonds destinés au service des allocations attribuées aux cadres retraités : ce nouveau mode de prévoyance élimine ainsi pour une large part les inconvénients inhérents aux fluctuations monétaires.

A. — Champ d'application de la Convention.

La convention collective du 13 juillet 1959 et l'avenant en date du 21 juin 1960 ont été agréés par les Arrêtés Ministériels n°s 60-149 et 60-249 des 24 mai et 19 août 1960 dont les textes ont été publiés au « Journal de Monaco » des 30 mai 1960 et 20 août 1960, et rendus obligatoires pour tous les employeurs et salariés cadres des professions comprises dans leur champ d'application.

Cette convention s'applique donc à toutes les entreprises de la Principauté à l'exclusion de celles qui possèdent un régime particulier de retraites, telle que la profession bancaire, la Société Monégasque du Gaz, la Société Monégasque d'Electricité, etc...

D'autre part, les Organisations signataires de la convention collective nationale française de retraites et de prévoyance des cadres du 17 mars 1947 ont, par décision en date du 7 octobre 1960, donné leur agrément à la demande d'adhésion au régime institué par ladite convention résultant de la Convention monégasque du 13 juillet 1959 et de l'avenant du 21 juillet 1960.

En conséquence, le régime de l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres de France (A.G.I.R.C.) est étendu à toutes les entreprises de la Principauté de Monaco comprise dans le champ d'application de la convention monégasque du 13 juillet 1959.

Ces entreprises devront adhérer à l'une des 68 caisses primaires admises à l'A.G.I.R.C., et ce avant le 30 novembre 1960.

B. — Bénéficiaires.

Les bénéficiaires du régime sont, à titre obligatoire :

- les ingénieurs et cadres définis par les Arrêtés de mise en ordre des salaires des diverses branches professionnelles ou par des conventions ou accords appliqués à Monaco conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945;
- les employés, techniciens et agents de maîtrise dont la cote hiérarchique brute est au moins égale à 300, ce qui permet d'assimiler leur position à celle des cadres;
- les voyageurs, représentants et placiers (V.R.P.) travaillant pour un seul employeur et ayant la qualification de cadre,

c'est-à-dire dont les fonctions, suivant attestation de leur employeur, répondent à l'un au moins des trois critères ci-dessous :

Formation professionnelle analogue à celle des cadres de la profession considérée;

Fonctions de commandement, en particulier sur d'autres V.R.P.;

Délégation de l'autorité du chef d'entreprise.

Le régime de retraites des cadres peut également être étendu à des collaborateurs autres que ceux visés ci-dessus : aux termes de l'article 36 de l'annexe I de la convention, ces agents sont alors inclus dans un régime librement établi au sein de leur entreprise par accord entre l'employeur et la majorité des intéressés. Il est à signaler, toutefois, que le bénéfice de ces dispositions ne peut être étendu au personnel ouvrier.

Les catégories de bénéficiaires auxquelles sera ainsi étendu le régime doivent être définies en se référant à un coefficient hiérarchique minimum de fonction au moins égale à 200.

Les cadres en activité doivent être assurés sociaux et travailler dans une entreprise liée par la convention collective; ce sont les cotisations versées par ces cadres en activité et leurs employeurs qui serviront de base au calcul de leur retraite future.

Les cadres retraités ont droit à la perception d'arrérages de retraites calculés en fonction de leur carrière passée; il y a lieu de noter de façon toute particulière que les années de carrières antérieures à la signature de la convention de 1947 sont validées sous la seule condition que ces années aient été accomplies dans une entreprise.

C. — Cotisations.

Les cotisations des cadres en activité et de leurs employeurs sont assises sur la tranche de rémunération comprise entre le plafond français de Sécurité Sociale et un deuxième plafond qui est fixé chaque année et qui est au minimum égal à quatre fois ledit plafond.

A partir du 1^{er} janvier 1960, la limite supérieure de la rémunération soumise à cotisation a été fixée à 34.200 N.F. (3.420.000 francs).

Elles comportent une part obligatoire et une part facultative.

1° — A titre obligatoire, elles s'élèvent à :

- 6 % à la charge de l'employeur et
- 2 % à la charge du cadre.

En outre, l'employeur verse 1,50 % sur la tranche de salaire inférieure au plafond de sécurité sociale, cette cotisation étant destinée à assurer des avantages en particulier en cas de décès.

En conséquence, le montant de ces cotisations s'établit ainsi qu'il suit au titre de l'année 1960.

— du 1^{er} janvier au 30 juin :

- sur la tranche de rémunération inférieure à 6.600 N.F. par an, cotisation patronale de 1,50 %;
- sur la tranche de rémunération comprise entre 6.600 NF. et 34.200 NF., cotisation patronale de 6 %, et de 2 % à la charge du cadre.

— du 1^{er} juillet au 31 décembre :

- sur la tranche de rémunération inférieure à 7.080 NF. par an cotisation patronale de 1,50 %;
- sur la tranche de rémunération comprise entre 7.080 NF. et 34.200 NF., cotisation patronale de 6 %, et de 2 % à la charge du cadre.

2. — A titre facultatif, après accord entre l'employeur et la majorité des participants en activité, un versement supplémentaire peut être institué. Il peut s'élever jusqu'à 8 % dont une moitié à la charge du cadre et l'autre à la charge de l'employeur.

Cette part facultative peut être aménagée en tout ou partie entre les divers risques, vieillesse, maladie, décès, invalidité, à condition de toujours couvrir le risque décès.

La cotisation totale affectée à la retraite par répartition (cotisation obligatoire plus cotisation facultative) ne peut dépasser 16% pour les bénéficiaires de l'article 4 et de l'article 4 bis et 12% pour les agents relevant de l'article 36.

En outre, l'entreprise peut accepter un système de cotisations garanties (pour son personnel cadre) ou forfaitaires (pour ses collaborateurs — article 36) permettant d'attribuer aux intéressés un minimum annuel de points, quelque soit le salaire de chacun d'eux et le taux de cotisation.

L'ensemble des cotisations est versé, par les soins de l'employeur, à la Caisse de Retraites que ce dernier a choisie parmi celles qui ont été agréées par l'Associations Générale des Institutions de Retraites des Cadres (A.G.I.R.C.).

D. — Conditions à remplir pour bénéficier des allocations de retraite.

Le droit à retraite est ouvert aux cadres, quelle que soit leur nationalité, réunissant les conditions suivantes :

1°) Avoir cessé toute activité ou n'avoir plus qu'une activité réduite (sous réserve des dispositions visant à empêcher les abus : s'informer le cas échéant auprès de l'Institution de retraites des cadres).

2°) Avoir atteint l'âge de 65 ans (60 ans, en cas d'incapacité au travail reconnue par la Sécurité Sociale).

La retraite normale étant calculée à l'âge de 65 ans, on peut toutefois en demander l'anticipation au plus tôt à 55 ans : un coefficient d'abattement est alors appliqué.

Tableau des coefficients d'anticipation.

55 ans	0,43
56 ans	0,50
57 ans	0,57
58 ans	0,64
59 ans	0,71
60 ans	0,78
61 ans	0,83
62 ans	0,88
63 ans	0,92
64 ans	0,96

D'autre part les coefficients d'ajournement majorant les retraites demandées postérieurement à 65 ans, ont cessé d'être appliqués depuis le 1^{er} juillet 1956. Toutefois, les droits acquis étant maintenus, il sera fait application pour les retraites liquidées à partir de cette dernière date, du coefficient d'ajournement correspondant à l'âge atteint par l'intéressé au 30 juin 1956.

Tableau des coefficients d'ajournement.

66 ans	1,05
67 ans	1,10
68 ans	1,15
69 ans	1,20
70 ans et au-delà	1,25

Toutefois, en ce qui concerne les cadres qui n'ont jamais cotisé au régime :

- la retraite ne peut pas être liquidée avant l'âge de 60 ans;
- l'application d'un coefficient d'ajournement est subordonnée à l'âge atteint par eux lors de la cessation d'activité et non lors de l'entrée en jouissance de l'allocation de retraite.

3°) Avoir effectué au moins dix années de services avant l'âge de 65 ans dans une ou plusieurs entreprises liées par la Convention (ces dix ans pouvant comprendre aussi bien des fonctions non salariées que des activités salariées exercées dans des fonctions autres que celle d'ingénieur, cadre ou assimilé).

Les années de guerre 1939-1945 entrent en ligne de compte pour le calcul des dix années de services lorsque l'intéressé exerçait une activité relevant du régime antérieurement à cette période.

Les périodes de mobilisation de la guerre 1914-1918 entrent en compte pour le calcul des dix années de services pour les titulaires de la Carte du Combattant, de la Médaille Intégralisée ou de la Croix de Guerre.

E. — Droits des conjoints survivants.

1°) Les veuves qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge de 50 ans,
- avoir au moins deux enfants mineurs à charge lors du décès de leur mari,
- être invalides,

ont droit à une retraite égale à 60% de celle qu'a eue ou aurait eue le cadre décédé, à condition que :

a) Le conjoint ait accompli dix années de services au plus tard à 65 ans dans une ou plusieurs entreprises liées par la Convention (ou, en cas de décès en cours de carrière, qu'il se soit trouvé dans une situation telle qu'en supposant qu'il ait occupé son emploi jusqu'à 65 ans il aurait à cet âge réuni 10 années de services).

b) Le mariage ait eu lieu plus de deux ans avant le décès du cadre cette condition ne s'impose que dans le cas où la date du mariage est postérieure au 1^{er} janvier 1960.

c) Le bénéficiaire de la retraite ne se soit pas remarié ultérieurement.

2°) Les veufs d'un cadre féminin qui ont au moins deux enfants mineurs à charge lors du décès de leur femme ou qui sont invalides ou incapables au travail avant 65 ans ont droit à une retraite égale à 60% de celle qu'a eue ou aurait eue leur femme en fonction de leur carrière de cadre, sous réserve que soient remplies les trois conditions a, b, et c ci-dessus.

F. — Orphelins Mineurs.

Les orphelins de père et de mère reçoivent jusqu'à 21 ans une allocation basée, pour chacun d'eux, sur le cinquième des droits à retraite acquis par le cadre décédé, si celui-ci comptait au moins dix ans de service accomplis au plus tard à 65 ans dans une ou plusieurs entreprises liées par la Convention.

G. — Principes de calcul de la Retraite.

Deux principes ont inspiré les dispositions concernant le calcul des allocations de retraite par répartition.

1° — Le montant des retraites est fonction de trois éléments :

a) L'importance des traitements perçus par les intéressés au cours de leur carrière, ce qui implique le respect de la hiérarchie des salaires. La partie du traitement prise en considération dans le calcul est d'ailleurs uniquement la tranche supérieure au plafond des Assurances Sociales pour chaque année jusqu'à concurrence du plafond supérieur du régime.

b) Le nombre d'années de services des intéressés. Pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1960, il ne peut être validé plus de 30 années. L'assuré peut cumuler ces 30 années avec les années ayant donné lieu à cotisations postérieurement au 1^{er} janvier 1960.

En conséquence, les services continus ou discontinus, accomplis avant le 1^{er} janvier 1960, à quelque époque qu'ils aient été effectués, ne peuvent être retenus que jusqu'à concurrence de trente années.

c) Le taux de cotisation adopté par les entreprises pour la retraite par répartition.

2° — Le niveau des retraites varie avec celui des salaires, autrement dit il a tendance à suivre le taux moyen du coût de la vie.

Ces principes reçoivent application de la manière suivante :

a) Les droits de chaque retraité sont évalués en points de retraite exprimant en une valeur conventionnelle stable la valeur relative, dans la hiérarchie, de l'ensemble des années d'activité.

b) Les cotisations des agents actifs sont réparties chaque année entre les retraités au prorata des points de retraite acquis par chacun de ces derniers.

Si le montant des cotisations s'élève en raison d'une dévaluation monétaire, la somme attribuée pour chaque point de retraite s'élève corrélativement.

Signalons enfin deux points importants :

I. — Anciens Combattants.

a) Pour la période 1914-1919 :

— Les titulaires de la Carte du Combattant ou de la Médaille Interalliée — la Croix de Guerre donne droit à la Médaille Interalliée — bénéficient de la validation de leurs années de mobilisation 1914-1919. Ces années s'ajoutent éventuellement au maximum de 30 années visé à l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} ci-dessus.

— Les veuves de cadres (« Morts pour la France ») ont droit à la validation supplémentaire de la période écoulée entre la date de la mobilisation et le 26 juin 1919.

b) Pour la période 1939-1945 :

Sont comptées comme années de services pour un traitement égal à celui que l'intéressé aurait perçu s'il était resté en activité :

— les périodes de mobilisation, de captivité, de déportation et plus généralement celles pendant lesquelles l'intéressé a cessé de pouvoir exercer toute activité dans les emplois visés par la convention pour un motif ayant son origine directe dans un fait de guerre.

— Les périodes comprises entre le décès et le 1^{er} juillet 1945 en cas de décès ayant donné lieu à la mention « Mort pour la France » (Ordonnance du 2 novembre 1945).

II. — Majorations Familiales.

Si le cadre a eu au moins trois enfants, le total des points de retraite est majoré comme suit :

- 10 % pour 3 enfants,
- 15 % pour 4 enfants,
- 20 % pour 5 enfants,
- 25 % pour 6 enfants,
- 30 % pour 7 enfants et au-delà.

Ouvrent droit aux mêmes majorations au profit d'allocataires autres que les parents, les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par lesdits allocataires et à leur charge ou à celle de leur conjoint.

Les majorations ne peuvent être accordées simultanément au titre de deux conjoints titulaires, en leur nom propre, d'une retraite. Seule la majoration la plus élevée est retenue.

H. — Comment obtenir une retraite de Cadre.

Le postulant à la retraite doit adresser une demande de liquidation de retraite à son dernier employeur ou, si celui-ci a disparu, à son avant-dernier employeur lié par la Convention. Au cas où l'avant-dernier employeur aurait également disparu, l'intéressé peut s'adresser à l'A.G.I.R.C.

La demande de liquidation doit être appuyée par les soins du cadre intéressé, de toutes justifications et de tous renseignements concernant la reconstitution de ses services passés (attestation de fonctions de cadres, émoluments perçus, etc...)

Si la recherche des pièces justificatives relatives aux services passés de l'intéressé se révèle difficile, il convient de prendre date en informant par lettre recommandée de la demande de liquidation de retraite la Caisse du dernier ou de l'avant-dernier employeur ou éventuellement l'A.G.I.R.C.

L'employeur transmet la demande, après l'avoir visée, à la Caisse de Retraites des Cadres à laquelle il est affilié. C'est cette Caisse qui indiquera au postulant les pièces supplémentaires à fournir pour son dossier, et qui procédera à la liquidation et au service de la retraite.

Les bénéficiaires éventuels ont intérêt à présenter leur demande dans les plus brefs délais possibles, le point de départ de la retraite étant fixé au début du trimestre civil qui suit celui au cours duquel la demande a été formulée.

Le dossier de retraite une fois constitué est automatiquement transféré dans les différentes Caisses auxquelles son titulaire peut se trouver successivement affilié par suite de changements d'employeurs.

L'allocation de retraite est délivrée avec jouissance au premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel la demande a été formulée. Un trimestre d'arrérages est versé dès l'entrée en jouissance de l'allocation.

I. — Affiliation des Cadres actifs.

Les entreprises doivent adhérer à une institution unique pour l'ensemble du personnel bénéficiaire du régime de retraites des cadres.

Les intéressés travaillant pour le compte de plusieurs employeurs sont affiliés à l'institution à laquelle leur employeur principal a donné son adhésion.

L'affiliation à une Caisse de retraites des cadres est également obligatoire pour les établissements qui ne comptent plus parmi leur personnel de bénéficiaires actifs, mais qui en ont occupé dans le passé.

L'A.G.I.R.C. peut, si un employeur n'a adhéré à aucune institution, le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé et, passé ce délai, l'affecter d'office à une institution.

J. — Fonds Social Obligatoire.

Dans la limite des disponibilités du Fonds Social obligatoire institué dans le cadre de chaque institution, il peut être attribué des allocations exceptionnelles éventuellement renouvelables aux personnes retraitées appartenant aux diverses catégories de bénéficiaires et, éventuellement, aux personnes qui étaient à la charge d'un participant ou d'un retraité, lors de son décès, lorsque la situation matérielle des intéressés le justifie.

Ces allocations sont attribuées par une Commission de gestion paritaire désignée par le Conseil d'Administration de la Caisse.

Les demandes doivent être adressées à la Commission de gestion du Fonds Social de la Caisse avec toutes les précisions nécessaires pour l'étude de chaque cas individuel.

K. — Fonds Social Libre.

Le Fonds Social libre institué dans le cadre de chaque institution peut être utilisé par le Conseil d'Administration de l'institution notamment pour accorder, après examen des cas particuliers, des avantages individuels aux cadres en activité, aux allocataires et, le cas échéant, à d'autres personnes qui auraient été à la charge d'un cadre en activité ou d'un retraité lors de son décès.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :
L'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres

(A.G.I.R.C.)

4, rue Leroux Paris (16^e)

L'A.G.I.R.C. peut également envoyer le texte complet de la Convention du 14 mars 1947 sur demande accompagnée de la somme de 1 N.F.

Circulaire n° 60-56 concernant le samedi 19 Novembre 1960, jour férié, chômé et payé.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle qu'en application des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958 le samedi 19 novembre est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs.

Pour les travailleurs rémunérés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée chômée ne peut entraîner aucune réduction des salaires afférents à cette période.

Pour les travailleurs rémunérés à l'heure, ou à la journée ou au rendement, la Loi décide que « l'indemnité afférente à cette journée chômée (énumérée ci-dessus) doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; celle est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire de travail habituellement « pratiqués dans l'établissement considéré ».

Exemple : Soit un établissement dans lequel la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiquée est de 44 heures réparties à raison de 8 heures par jour, sauf le samedi dont l'après-midi est chômée.

Le travailleur rémunéré à l'heure recevra une indemnité égale au salaire de 4 heures de travail, celui payé au rendement aura droit à une indemnité égale à la moitié de son salaire journalier moyen etc...

Ces 4 heures supplémentaires habituellement pratiquées seront dues avec leur majoration légale habituelle, bien qu'elles n'aient pas été effectivement accomplies au cours de la semaine considérée.

Circulaire n° 60-57 relative à la déclaration au Consulat Général d'Italie des accidents du travail survenus à Monaco à des travailleurs temporaires de nationalité italienne.

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.196 du 19 février 1960 rendant exécutoire la Convention italo-monégasque sur l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles stipule notamment que l'organisme compétent ou l'employeur doit :

- notifier l'accident du travail survenu à un travailleur italien, à Monaco, au Consulat Général d'Italie en Principauté; cette notification étant faite dans les mêmes délais que ceux prévus par la déclaration de l'accident au Commissariat de Police du quartier, c'est-à-dire dans les quarante-huit heures.
- transmettre copie, suivant le cas, des documents relatifs à cette déclaration, des certificats médicaux et du rapport d'enquête.

Circulaire n° 60-58 fixant la rémunération mensuelle du personnel des Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets, à compter du 1^{er} octobre 1960.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 1960 :

Coefficient	Définitions	Salaire personnel non nourri	Salaire personnel nourri
100	Salaire minimum garanti ...	N.F. 354,04	N.F. 270,74
110	Officier verrier	»	»
	Chasseur	»	»
115	Commis débarrasseur	»	»
120	Employés aux vestiaires, lavabos	»	»
125	Commis de suite	»	»
	2 ^e Commis de suite moins de 2 ans de métier	»	»
130	Vaisselleur	»	»
135	Commis de cuisine, 2 ans de métier	»	»
	Fillè ou garçon de cuisine ...	»	»
140	Chef officier	»	»
145	Plongeur - Commis de bar ..	»	»
155	Garçon limonadier, fille de salle	359,25	275,95
	Caissière	»	»
	2 ^e Commis de cuisine 3 ans de métier	»	»
160	1 ^{er} Commis de cuisine	361,97	278,67
180	Chef de rang	373,31	290,01
	Barman	»	»
185	Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron ...	376,04	292,74
200	Chef de partie	378,45	295,15
220	Chef de cuisine ou chef cuisinière travaillant seul, moins de 50 couverts; Prix fixe	399,15	315,85
260	Chef de cuisine	444,43	361,13
	Maître d'hôtel	444,43	361,13
	Chef Barman	»	»
320	1 ^{er} Maître d'hôtel	509,01	425,71
500	Directeur indépendant de bar	713,19	629,89
600	Directeur indépendant de restaurant	828,20	744,90

— L'indemnité compensatrice de nourriture est fixée à 83,30.

— Prime de blanchissage : 10,00 N.F. par mois.

— Prime de salissure : 7,50 N.F. par mois.

— Le salaire horaire de la femme de ménage est fixé à 1,60 N.F.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Jours et heures de réception du public.

Le Directeur du Travail et des Affaires Sociales reçoit tous les mercredis de 10 heures à 12 heures et sur rendez-vous.

* * *

SECRETARIAT

(Tél. : 30-11-41)

Application des conventions franco-monégasque et italo-monégasque de Sécurité Sociale et de la convention de retraites et de prévoyance des cadres.

Le Secrétariat reçoit tous les jours ouvrables, à l'exception du samedi après-midi.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

(Tél. : 30-11-41)

Chargée de veiller à l'application de toutes les dispositions de la législation sociale.

L'Inspecteur du Travail reçoit tous les lundis de 15 heures à 18 heures et tous les mercredis et vendredis de 9 heures à 12 heures et exceptionnellement sur rendez-vous.

Les réclamations individuelles présentées par des travailleurs de sexe féminin sont reçues par une dame fonctionnaire.

* * *

BUREAU DE LA MAIN-D'ŒUVRE

(Tél. : 30-11-49)

Chargé du contrôle de l'emploi: Offres et demandes d'emploi, autorisation d'embauchage et permis de travail, immatriculation aux Organismes Sociaux.

Les guichets sont ouverts tous les jours ouvrables de 9 heures à 11 heures 30 et de 17 heures à 18 heures 30, à l'exception du samedi après-midi.

INFORMATIONS DIVERSES

Le 11 novembre à Monaco.

C'est toujours avec la gravité la plus recueillie que la Principauté de Monaco commémore l'anniversaire de l'Armistice signé le 11 novembre 1918, et les manifestations patriotiques qui se déroulent à cet effet sont suivies par une assistance aussi nombreuse qu'attentive.

La première cérémonie du souvenir eut lieu dès 8 h. 30, au Lycée de Monaco, où S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, représentant le Gouvernement Princier, MM. Marcel Depeyre, Consul Général de France, Auguste Kreichgauer, Secrétaire des commandements de S.A.S. le Prince Souverain; Robert Marchisio, Président de la Délégation spéciale communale, rendirent hommage aux anciens élèves du Lycée

tombés au champ d'honneur et déposèrent des gerbes au pied des plaques rappelant le souvenir de leur héroïque sacrifice, en présence de M. Paul-Louis Raulic, Directeur du Lycée, de M. Auguste Médecin Président, et d'une délégation de l'Association des Anciens Elèves du Lycée, de professeurs et d'élèves de l'Établissement. Pendant la cérémonie, la chorale du Lycée interprétait des œuvres de circonstance.

A 9 h. 30, M. Léo Buydens, Consul de Belgique à Monaco, entouré du Représentant de S.A.S. le Prince Souverain et de hautes personnalités gouvernementales et communales se recueillait devant le monument érigé à la mémoire d'Albert I^{er} Roi des Belges, tandis que les drapeaux des associations patriotiques s'inclinaient en signe de respect, et que les personnes présentes observaient une minute de silence.

A 10 heures, en l'église Saint-Charles, une assistance très nombreuse à la tête de laquelle avaient pris place M. Jezzi, Chancelier, représentant le Consul général d'Italie, et les représentants du Gouvernement Princier et de la Délégation spéciale Communale, venaient entendre la messe d'actions de grâces célébrée par le Chanoine Francis Tucker, Chapelain du palais Princier, à la mémoire des soldats Italiens de la Principauté tombés au cours de la première guerre mondiale.

A 11 heures, devant le monument aux Morts interalliés du cimetière de Monaco, se déroulait la grande cérémonie officielle de la commémoration de l'Armistice. Organisée par la Délégation spéciale communale, elle réunissait, autour des représentants de S.A.S. le Prince Souverain et de S. Exc. le Ministre d'État, des Membres de la Maison Souveraine, et des hautes autorités gouvernementales, du Président et des Membres de la Délégation Spéciale Communale, les consuls à Monaco des pays alliés, les présidents, délégués et membres des associations patriotiques nées de la guerre, ainsi que des colonies française, belge, britannique, américaine, italienne de la Principauté, et les membres du clergé monégasque.

Des couronnes enrubannées furent déposées au pied du cénotaphe, apportant aux disparus le souvenir ému et l'hommage du Gouvernement Princier, de la Délégation Spéciale Communale, des Français de Monaco, de la Colonie italienne et de la British Legion. Puis, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, donna l'absoute, et l'assistance observa une minute de silence après que les clairons des carabiniers eurent fait retentir la sonnerie « Aux Champs ». La cérémonie se termina par l'exécution des hymnes alliés.

Quelques minutes plus tard, les personnes présentes se réunirent à la Maison de France où devait se dérouler une manifestation du souvenir en l'honneur des Français de Monaco disparus durant les hostilités. Leurs noms furent honorés par M. Marcel Depeyre, Consul général de France, qui fleurit les plaques perpétuant la mémoire de leur généreux sacrifice. Puis l'assistance entendit, dans la salle lieutenant Racul-Agliany, les discours d'une haute élévation spirituelle que prononcèrent MM. Pierre Rey, Président des Français de Monaco et Marcel Depeyre, Consul général de France à Monaco.

Il appartient ensuite à M. Raoul Chenevez, représentant des Français de la Principauté au Conseil supérieur des Français de l'étranger, et au Commandant Basile Séméria, Président adjoint de l'Association des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, de remettre la Croix de la Légion d'honneur à MM. Albert Charlet et Charles Starac, tous deux anciens combattants de la première guerre mondiale.

A l'issue de ces manifestations, anciens combattants des deux guerres, et des campagnes d'Indochine et d'Algérie se retrouvèrent au Café de Paris pour leur banquet annuel, qui se déroula dans l'atmosphère la plus cordiale et la plus sympathique, permettant à tous d'évoquer leurs souvenirs militaires. M. Raoul Bertin, Président des Anciens combattants et Victimes de la guerre prit la parole au terme de cette réunion et porta un toast à S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco, Lui-même combattant d'élite dans l'armée française, et à la République française.

L'Orchestre de Chambre Jean-François Paillard chez les Jeunesses Musicales de Monaco.

Lorsqu'André Gauthier prit la parole, samedi 12 novembre à 21 heures, au Théâtre des Beaux-Arts, devant un public composé en majeure partie de jeunes gens et jeunes filles, l'attention passionnée avec laquelle ses propos furent recueillis montrait assez la ferveur que son auditoire manifestait vis-à-vis de la musique de chambre.

Il est vrai que l'Ensemble Jean-François Paillard dirigé — avec quelle maîtrise ! — par son fondateur, avait inscrit à son programme des œuvres d'une telle diversité, d'un charme si prenant que nul n'eût pu rester insensible à leur grâce souriante ou à leur souffle mystique.

Comment résister à la gravité suave de la Sonate en trio de Couperin, appelée par son auteur « l'Impériale » et si longtemps demeurée dans l'oubli le plus injuste ?

De citer Valéry à propos de Bach, ainsi que fit André Gauthier, établit, par delà les siècles, une mystérieuse parenté entre le poète le plus pur et le compositeur le plus noblement inspiré qui aient été, et prépare les auditeurs à un plaisir d'une essence rare, qu'ils goûtèrent en écoutant Anne-Marie Beckenstoiner interpréter le Concerto pour clavecin en mi majeur, BWV 1.053 du cantor.

Quant au Concerto pour violon en la majeur, op. X n° 2, de Jean-Marie Leclair, il bénéficia de l'exécution sensible d'Huguette Fernandez, qui mit si bien en relief le délicieux italianisme de cette œuvre.

On demeure confondu en songeant que la 9^e Symphonie en ut, de Mendelssohn, pour orchestre à cordes, a été composée par un enfant de 14 ans, mais dont la maturité était déjà telle que tout ce qui fera le style de ce très grand musicien se trouvent déjà en germe dans les pages si fraîches que l'orchestre Paillard interpréta à merveille.

Aussi le public ne ménagea-t-il pas ses applaudissements prestigieux Ensemble, déjà titulaire de quatre Grands Prix du Disque, à ses solistes, et à l'excellent présentateur.

A la Galerie Rauch.

L'Italie la plus pittoresque ou la plus déshéritée, l'Espagne, lumineuse jusqu'à l'accablement, frémissent et dansent sur les toiles qu'elles ont inspirées à Imar Guala.

Car ce qui frappe avant tout, chez ce jeune peintre italien, c'est le don de vie qu'il insuffle à ses personnages saisis dans leurs attitudes les plus caractéristiques, et la promptitude avec laquelle il immobilise le mouvement pour le fixer, plus vif encore, et plus vrai que vérité.

Vie mais pas toujours joie. Il y a dans l'univers de Guala une mélancolie un peu désespérée, une sorte de fatalité résignée, évidentes malgré les bleus liquides, les rouges exaspérés, les jaunes suaves, une tristesse née de l'éclatement même des couleurs que bordent et réfrèment les bruns légers, et les blancs mats.

L'inauguration de l'exposition, que patronnent le Consulat Général d'Italie et le Commissariat au Tourisme et à l'Information de la Principauté de Monaco, avait attiré jeudi 10 novembre, à partir de 17 heures, à la Galerie Rauch, de nombreux amateurs d'art, heureux de faire connaissance avec la riche personnalité d'Imar Guala.

La Passion selon Saint-Jean de Jean-Sébastien Bach à la Cathédrale.

C'est en présence d'une assistance considérable emplissant les trois nefs et les tribunes de la Cathédrale, que la Passion

selon Saint Jean a été donnée mercredi 9 novembre 1960 à 21 heures. Au premier rang, dans la nef centrale, avaient pris place S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, et M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale, qui organisait ce concert. Ils étaient entourés de dignitaires du clergé, de membres de la Délégation Spéciale, de hauts fonctionnaires, et des personnalités les plus éminentes du monde artistique de Monaco et de la Côte d'Azur.

Quatre solistes, une chorale et un orchestre de réputation internationale, sous la direction du meilleur spécialiste autrichien de l'œuvre de Bach, avaient le redoutable honneur d'interpréter ce chef-d'œuvre admirable, l'un des sommets de la musique de tous les temps.

Ernst Haefliger chantait les airs de ténor en même temps qu'il tenait le rôle écrasant de l'Évangéliste. Ce très grand artiste interpréta d'une manière absolument remarquable ces airs et ces récitatifs, d'une extrême difficulté. Beauté et souplesse de la voix, technique vocale accomplie, plus particulièrement perceptible dans les demi-teintes du registre aigu, émotion sincère, toujours contenue mais toujours présente, Ernst Haefliger est certainement à l'heure actuelle le meilleur Évangéliste que l'on puisse entendre.

Heinz Rehfuß interprétait le rôle de Jésus ainsi que les airs de basse. Il le fit avec une noblesse, une grandeur, une justesse d'expression admirables, de cette ample voix de basse au timbre si riche que connaissent bien les habitués des concerts de la Principauté.

Les airs d'alto étaient chantés par Marga Hoffgen, qui est en Allemagne la grande spécialiste des Passions et des cantates de Bach. Elle fut digne en tous points de sa réputation, interprétant notamment avec une émotion bouleversante le célèbre « Es ist vollbracht » qui traduit les sentiments de l'âme chrétienne au spectacle de l'agonie du Christ.

Le seul élément français de l'interprétation était Gisèle Preve: qui chanta, dans un allemand excellent, les deux airs de soprano : dire qu'elle se montra l'égale de ses prestigieux partenaires n'est pas un mince éloge. La rare qualité du timbre de sa voix, toujours souple et « facile », son aisance presque immatérielle dans l'aigu, la pureté de son style, sa musicalité naturelle, font prédire à cette jeune cantatrice une carrière exceptionnelle.

On sait l'importance des chœurs dans la Passion selon Saint Jean. Ils en sont, avec l'Évangéliste, l'élément principal, intervenant sans cesse, qu'ils traduisent la haine, l'ironie de la foule et des soldats, ou l'affliction de l'assemblée des fidèles assistant à la tragédie du Calvaire. Chœurs et chorals furent chantés, tour à tour avec une véhémence passionnée ou une tendresse infinie, par le Wiener Kammerchor qui est l'une des meilleures formations chorales européennes.

Cet ensemble ne compte que trente chanteurs dont la plupart pourraient tenir fort honorablement des rôles de solistes. Ainsi de Friedl Kummer qui chantait Pilate. Cet effectif réduit donne à l'ensemble une cohésion et une homogénéité rares qui se sont notamment manifestées par la justesse, la précision des attaques, et la subtilité des nuances, très variées et expressives sans jamais être artificielles. Mais le Wiener Kammerchor ne manqua pas pour autant de puissance et de générosité vocales. Ses éléments ne sont point chanteurs confidentiels et ils savent fort bien passer du pianissimo le plus tenu à un fortissimo marqué, sans jamais cependant cette stridence, cette dureté des voix « poussées » que l'on est trop souvent amené à déplorer dans l'interprétation de certaines chorales célèbres.

La partie instrumentale était confiée au Mozarteum Orchester de Salzbourg. Par la précision des traits et la sonorité ronde et pleine des cordes, par l'excellent équilibre réalisé entre celles-ci et les bois, il se montra égal à sa réputation. Le Dr Nebois assura au clavecin le continuo, très important dans les récitatifs et certains airs. Il le fit remarquablement.

Solistes, chœurs et orchestre étaient placés sous la direction du chef titulaire du Wiener Kammerchor, Hans Gillesberger. Musicien véritablement inspiré, sachant communiquer à ses interprètes la foi qui l'anime, il dirigea l'œuvre avec un enthousiasme passionné que tempère un respect scrupuleux du texte et du style qui ne l'abandonne jamais.

L'inscription au programme de cette soirée de ce chef-d'œuvre unique qu'est la Passion selon Saint Jean, et le choix d'interprètes étrangers d'une telle valeur, ont donné à ce concert spirituel un éclat véritablement exceptionnel de nature à rehausser encore le prestige artistique de la Principauté.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le sept juillet mil neuf cent soixante, enregistré,

Entre la dame Madeleine PLANCHOT, épouse séparée de biens du sieur Marcel VACCAREZZA, demeurant à Monte-Carlo, 9, descente du Larvotto,

Et le sieur Marcel VACCAREZZA, domicilié à Monte-Carlo, 9, descente du Larvotto; mais actuellement à Monaco, 5, rue de Millo,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Vaccarezza, faute « de comparaître,

« Prononce le divorce entre les époux Vaccarezza-Planchot, aux torts exclusifs du mari et au profit « de la femme et ce avec toutes les conséquences de « droit ».

Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 8 novembre 1960.

Le Greffier en Chef Adjoint :
L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a rapporté le jugement du 19 juin 1952 ayant prononcé d'office la clôture des opérations de la faillite de la dame PEITAVINO, veuve AUDEMARD, 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo; ordonné la réouverture des dites opérations selon les derniers errements de la procédure; désigné M. Fran-

çois, Vice-Président en qualité de Juge Commissaire et confirmé, en tant que de besoin, le sieur Dumollard dans ses fonctions de syndic.

Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 10 novembre 1960.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

— Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a rejeté la requête tendant au bénéfice de la Liquidation Judiciaire présentée par le sieur Georges Delmas, en sa qualité de liquidateur de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ET BANCAIRE DE MONTE-CARLO », dont le siège social est à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa; déclaré la dite Société en état de faillite ouverte; fixé provisoirement au 1^{er} octobre 1960 la date de cessation des paiements; ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera; nommé M. Roger Orecchia, expert-comptable à Monte-Carlo, en qualité de Syndic, et Monsieur François, Vice-Président du siège, en qualité de Juge Commissaire.

Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 15 novembre 1960.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco les 5 novembre 1959 et 18 juillet 1960, et déposés aux minutes du notaire soussigné le 3 août 1960, Monsieur François TURNSEK, industriel, demeurant à Monte-Carlo, le Continental, Place des Moulins, a apporté à la Société anonyme monégasque dite « ARTICLES ET SYSTÈMES AMÉRICAINS D'HYGIÈNE ET BIEN-ÊTRE AMERICAN WELD BEING SYSTEMS » en abrégé « AMERICAN W.B.S. », un fonds de commerce de vente en gros, détail et demi-gros d'appareils orthopédiques et de brochures-méthode de gymnastique sis à Monaco, 23, boulevard des Moulins et connu

sous le nom de « AMERICAN W.B.S. ». Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la Société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième Assemblée générale constitutive du 24 octobre 1960.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 21 novembre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE

Le fonds de commerce de bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter, exploité à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, sous l'enseigne de « LE BRAZIL », appartenant à la Société FLORIDA, dont le siège social est à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Monsieur François, Joseph, André MOSCHIETTO, restaurateur, demeurant à Monaco, 8, avenue Saint-Michel, pour une période de trois années à partir du premier octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1960.

II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 16 août 1960, la Société « FLORIDA », dont le siège social est à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, a donné à partir du premier octobre mil neuf cent soixante (1^{er} octobre 1960), pour une durée de deux ans, la gérance libre du fonds de commerce de bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter, exploité à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins à Monsieur François, Joseph, André MOSCHIETTO, sus-nommé.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de dix mille nouveaux francs.

Monsieur MOSCHIETTO, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 21 novembre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société de Matériel de Cafeteria Moderne

en abrégé : « SOMACAM »
au capital de 50.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 31 août 1960, n^o 60-265.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 30 mars 1960, par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet le commerce et la fabrication d'appareillages mécaniques et électriques, notamment le matériel de cafétéria, l'exploitation de tous brevets y afférents.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières pouvant se rattacher directement à cet objet.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL DE CAFÉTERIE MODERNE », en abrégé : « SOMACAM ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, Quai du Commerce.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS divisé en cent actions de cinq cents nouveaux francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement lors de la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. Toutefois, celles qui sont affectées à la garantie des actes de gestion des Administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale. Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 11.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou du Vice-Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du Président n'est pas prépondérante en cas de partage.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre-missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 13.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 14.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 15.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la

Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

ART. 16.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 17.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 18.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 19.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 20.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice partira du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante.

ART. 22.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices, ces bénéfices sont ainsi répartis :

1° — Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° — Cinq pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos.

3° — Le surplus est à répartir à titre de dividende aux actionnaires.

L'Assemblée générale peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenables, pour être reportées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 23.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 24.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti aux actions dans la proportion ci-dessus définie.

TITRE VIII

Contestations

ART. 25.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 26.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 27.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de

la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1960, n° 60-265.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 16 novembre 1960, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 21 novembre 1960.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTB-CARLO

Laboratoire de Technique Pharmaceutique

en abrégé : « LATEPHAR »

au capital de 50.000 N. F.

Siège social : 2, avenue Saint-Charles - MONTB-CARLO

Le 21 novembre 1960, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° des statuts de la Société anonyme monégasque dite « LABORATOIRE DE TECHNIQUE PHARMACEUTIQUE (LATEPHAR), établis par acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 8 juillet 1959, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 12 octobre 1960;

2° de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 8 novembre 1960, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3° de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 9 novembre 1960, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^e Aureglia, par acte du même jour.

Monaco, le 21 novembre 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet

au Capital de 75.000 N. F.

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le 21 mai 1960 les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de vingt-cinq mille nouveaux francs par l'émission au pair de six cent vingt-cinq actions de quarante nouveaux francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de cinquante mille nouveaux francs à la somme de soixante-quinze mille nouveaux francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article six des statuts serait modifié de la façon suivante :

« Article six :

« Le capital social est fixé à soixante-quinze mille nouveaux francs.

« Il est divisé en mille huit cent soixante-quinze actions de quarante nouveaux francs chacune, sous-crites entièrement libérées ».

2^o — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 25 mai 1960.

3^o — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 1960; ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n^o 5.366 du lundi 8 août 1960.

4^o — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 5 novembre 1960 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 7 novembre 1960, les actionnaires de ladite Société ont reconnu

la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 octobre 1960 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5^o — une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 mai 1960.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 13 octobre 1960.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1960, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 novembre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

MÉDITERRANÉE S. A.

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 N. F.

Siège social : 47, rue Grimaldi - MONACO

R. C. Monaco — 56 S 0042

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société « MÉDITERRANÉE S.A. », sont convoqués, pour le samedi 10 décembre 1960, au siège social à Monaco à 11 heures en Assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration — Rapport du Commissaire aux Comptes — Examen et approbation des comptes de l'exercice de 12 mois clos le 30 juin 1960 — Quitus aux Administrateurs;
- Emploi du solde du compte de Pertes et Profits;
- Rémunération des Commissaires aux Comptes;
- Nomination de Commissaires aux Comptes pour les exercices 1960/1961 — 1961/1962 — 1962/1963;
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 30 août 1960, Monsieur Roger, Gustave, Étienne MICHAUT-GAUJARD de MONTPERREUX, demeurant Palais Rose de France, boulevard de Suisse, n° 17, a vendu à Monsieur Raymond, Louis, Noël VINCENT, industriel, demeurant à Monaco, 11, rue Florestine, un fonds de commerce d'électricité, installations, réparations, fournitures et vente d'appareils électriques divers sis à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 novembre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ LESS-O-MAT ”

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, Palais de la Scala, à Monte-Carlo, le 1^{er} juin 1960, les actionnaires de ladite Société anonyme au capital de 60.000 NF réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 ».

« La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un salon de blanchisserie « automatique et de nettoyage à sec, dans l'intérieur « de l'immeuble « Palais de la Scala », sis rue de la « Scala, à Monte-Carlo, et généralement, toutes opé-

« rations mobilières et immobilières se rattachant « audit objet ».

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 31 août 1960, publié au Journal de Monaco », du lundi 12 septembre 1960, feuille n° 5.371.

III. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 14 octobre 1960.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt reçu par le notaire soussigné le 14 octobre 1960 avec les pièces annexées a été déposée le 14 novembre 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 novembre 1960.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ La Foncière Monégasque ”

Société anonyme au capital de 15.000 N. F.

Siège : n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue, au siège social, le 7 mars 1960, sur convocation publiée au « Journal de Monaco » du 29 février 1960, les actionnaires ont décidé notamment :

- a) de dissoudre par anticipation la Société;
- b) et de nommer M. Henry-Charles POGET, liquidateur, avec les pouvoirs prévus à l'article 61 des statuts.

II. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, le 18 mai 1960, sur convocation publiée au « Journal de Monaco », du 2 mai 1960, les actionnaires ont décidé notamment :

- a) d'approuver les comptes arrêtés au 16 mai 1960 par le liquidateur et de lui donner quitus de ses opérations depuis sa nomination jusqu'à ce jour;

b) de répartir entre les actionnaires le prorata disponible;

c) de prendre acte de la destruction des actions effectuées par le liquidateur ainsi qu'il en est constaté en un procès-verbal dressé par Marquet, huissier, le 11 juin 1960.

III. — Une copie, certifiée conforme, de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 mars 1960, et l'original du procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire du 18 mai 1960 ont été déposés aux minutes du notaire soussigné par acte du 10 août 1960.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 10 août 1960 avec les pièces annexes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 14 novembre 1960.

Monaco, le 21 novembre 1960.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Société "LAMARCO"

Société anonyme monégasque au capital de 780.000 N. F.

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le mercredi 7 décembre 1960 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article II des statuts (objet social).
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.